



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Préfecture de zone SGAMI Ouest

**Marché d'exploitation et maintenance des
installations thermiques
du site de l'école de Police de OISSEL (76)**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

SOMMAIRE

1 INTERVENANTS.....	5
1.1 POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
1.2 ORGANISME PASSANT LE MARCHÉ.....	5
1.3 SERVICE BÉNÉFICIAIRE « CLIENT ».....	5
1.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	5
1.5 TITULAIRE.....	5
1.5.1 CO-TRAITANT.....	6
1.5.2 SOUS-TRAITANT.....	6
2 OBJET DU MARCHÉ.....	7
3 LIEU D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	8
4 TYPE DE PROCÉDURE ET ALLOTISSEMENT.....	8
4.1 TYPE DE PROCÉDURE.....	8
4.2 ALLOTISSEMENT.....	8
4.3 FORME DU PRIX ET MONTANT.....	8
5 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
5.1 PIÈCES PARTICULIÈRES.....	9
5.2 PIÈCES GÉNÉRALES.....	9
6 CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AU SITE.....	10
6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS.....	10
6.2 ACCÈS AU SITE SUR AGRÉMENT.....	10
7 DURÉE DU CONTRAT ET MONTANT MAXIMUM.....	11
8 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE.....	11
8.1 SYNTHÈSE DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	11
8.2 CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	11
8.3 RÉUNIONS.....	12
9 MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	12
9.1 INTERLOCUTEURS TECHNIQUES CÔTÉ ACHETEUR PUBLIC.....	12
9.2 CONSEIL ET RELATION CLIENT.....	12
9.2.1 DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE.....	12
9.2.2 ÉQUIPE DÉDIÉE.....	12

9.3	VÉRIFICATION ET RÉCEPTION.....	13
9.3.1	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	13
9.3.2	DÉCISION À L'ISSUE DES VÉRIFICATIONS.....	13
10	COMMANDES.....	13
10.1	PRESTATIONS FORFAITAIRES.....	13
10.2	PRESTATIONS À BONS DE COMMANDES.....	14
10.3	COMPOSITION ET VALIDITÉ DES BONS DE COMMANDES.....	14
10.4	DÉLAI D'EXÉCUTION.....	14
10.5	VALIDITÉ DES BONS DE COMMANDES POUR LA PARTIE P3 SUR DEVIS.....	14
11	PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	14
11.1	ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....	14
11.2	RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
11.2.1	PRESTATIONS FORFAITAIRES.....	15
11.2.2	- PRESTATIONS À BONS DE COMMANDES.....	15
11.2.3	PRÉSENTATION DES FACTURES.....	15
11.2.4	TRANSMISSION DES FACTURES.....	16
11.3	RÉVISION DES PRIX.....	16
11.3.1	POSTE P2.....	16
11.3.2	POSTE P3 (SUR DEVIS).....	16
11.4	DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES.....	17
12	GESTION FINE DE L'ÉNERGIE ET MESURES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – INTÉRESSEMENT.....	17
12.1	GESTION DES CONSOMMATIONS.....	17
12.2	BONUS/ MALUS.....	18
13	PÉNALITÉS.....	18
13.1	PRINCIPE DES PÉNALITÉS APPLICABLES AU MARCHÉ.....	18
14	CLAUDE DE RÉEXAMEN.....	21
14.1	MODIFICATIONS DE CERTAINES PRESTATIONS.....	21
14.2	MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	22
14.3	MODIFICATIONS DU MONTANT MAXIMUM DES PRESTATIONS À BONS DE COMMANDE.....	22
14.4	PANDÉMIE, CONJONCTURE SANITAIRE, ÉTAT GRAVE, ÉTAT DE GUERRE.....	23
14.4.1	PROLONGATION DE LA DURÉE DU CONTRAT.....	23
14.4.2	SURCOÛTS ÉVENTUELS.....	23
14.5	TRANSFERT DU MARCHÉ À UN AUTRE TITULAIRE.....	23
15	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE DU TITULAIRE.....	24
16	RÉSILIATION.....	24
16.1	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR LE SGAMI.....	24

16.2	RÉSILIATION CONVENTIONNELLE.....	25
16.3	RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	25
17	EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	25
17.1	EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION.....	25
17.2	EN CAS DE RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	25
18	CONFIDENTIALITÉ.....	26
19	DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	26

1 INTERVENANTS

1.1 Pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique l'acheteur est le **SGAMI OUEST représenté par** le(la) Préfet(e) délégué(e) pour la défense et la sécurité auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest.

1.2 Organisme passant le marché

La personne publique chargée de la passation du marché est :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI OUEST)
Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal des achats et des marchés publics
28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 Rennes Cedex 2
sgami-ouest-bzamp-fcs@interieur.gouv.fr

1.3 Service bénéficiaire « Client »

Ce marché est passé au bénéfice de :

Direction interdépartementale de la police nationale de Seine Maritime (DIPN 76)
L'école de police de Rouen-Oissel (ENP)
Le centre de rétention administrative de Oissel (CRA)
Les services du SGAMI Ouest sur site

1.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est :
Direction Régionale des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine
Cité administrative – Avenue Janvier
B.P.72 102 – 35 021 Rennes Cedex 9
Tél : 02.99.79.80.00.

1.5 Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.5.1 Co-traitant

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

1.5.2 Sous-traitant

Le titulaire peut faire appel à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties de son marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Un sous-traitant ne peut intervenir sur un chantier qu'une fois accepté et agréé.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique.

Pendant la période de préparation ou en cours d'exécution du marché, la demande d'agrément du sous-traitant doit être adressée contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours pour agréer le sous-traitant.

Tout nouveau sous-traitant présenté en cours d'exécution devra justifier de ses capacités professionnelles, techniques, fiscales, sociales et financières. Il ne pourra être accepté par le pouvoir adjudicateur que sous la condition de transmission par le titulaire de la déclaration du sous-traitant indiquant que ce dernier ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique).

Conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, la demande d'agrément du sous-traitant doit être composée de :

- d'un formulaire DC4 dûment complété (formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) précisant la date de signature du contrat de sous-traitance ;
- des certificats de qualifications professionnelles (la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références) ;
- des attestations et/ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant la satisfaction des obligations fiscales et sociales de moins de 6 mois ;
- d'une attestation d'assurance en cours de validité ;
- d'un relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, des pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Un titulaire demandant un changement de sous-traitant en cours d'exécution du marché devra transmettre :

- l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ;
- l'état des paiements effectués au sous-traitant ;
- l'état d'avancement des travaux ou prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat ;
- les éléments justifiant les qualifications équivalentes du nouveau sous-traitant.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le site entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

Lorsque le sous-traitant est payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

Le représentant du pouvoir adjudicateur fait connaître sa décision d'acceptation ou de refus du ou des sous-traitants, soit par envoi postal recommandé avec avis de réception, soit par eLRAR via le profil acheteur du SGAMI (PLACE).

2 OBJET DU MARCHÉ

Le marché signé entre le représentant du Pouvoir adjudicateur et le Titulaire est de type Marché à Prestation Forfaitaire « P2+P3 » avec un intéressement sous forme de bonus/malus, conclu pour une durée de 4 ans et 4 mois.

Il comprend toutes les prestations intellectuelles et matérielles, nécessaires au fonctionnement du site, l'exploitation et la maintenance des équipements chauffage-ventilation-climatisation (CVC) du Maître d'Ouvrage.

L'objet du Contrat est de faire assurer par le Titulaire, les prestations suivantes :

- P2 : Conduite, surveillance et maintenance (maintenance de niveau 1 à 3 de la norme NFX 60 000)
 - La prestation forfaitaire et d'entretien courant de l'ensemble des équipements techniques à la charge du Titulaire,
 - La prestation forfaitaire de moyen concernant la lutte contre la prolifération des légionelles,
 - Le suivi des visites réglementaires des installations techniques confiées,
 - Le pilotage de l'énergie
- P3 : Opération de gros entretien renouvellement (GER, maintenance de niveau 4 à 5 de la norme NFX 60 000) aussi désignée par l'expression « garantie totale ».
 - **Les dispositifs de distribution** (pompes, régulations avec sondes, vannes 3 voies, servomoteurs, vase d'expansion, disconnecteurs, robinets de radiateurs, compteurs d'énergie et installations électriques liées) **sont inclus**.
 - La GTC et l'ensemble des capteurs et relais afférents par bâtiment, avec un plan pluriannuel, selon indications du DCE

- **Les appareils générateurs de chaleur ou de froid** (chaudières, pompes à chaleur) **sont exclus.**

La prestation de gros entretien renouvellement couvre les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, des matériels déficients (matériels vétustes, les dommages d'usure, etc.) listés dans le plan de renouvellement ou excédant le seuil de P2 (cf. article VII.1 du CCTP) pour maintenir les installations en état de fonctionnement optimal.

Le P1 ; fourniture d'énergie est exclu du présent marché.

3 LIEU D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Lieu d'exécution :

Site École nationale de Rouen-Oissel

Route des Essarts

BP 11- 76350 OISSEL

Les installations des bâtiments inclus dans le périmètre du présent Contrat sont définies dans les annexes suivantes du CCTP :

- Annexe 0 « Inventaire des bâtiments par énergie »
- et
- Annexe 3 « Inventaire site et bâtiments »

4 TYPE DE PROCÉDURE ET ALLOTISSEMENT

4.1 Type de procédure

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offre ouvert.

Il s'agit d'un accord cadre composite mono-attributaire exécutable pour partie à prix global et forfaitaire (P2) et pour partie à prix unitaires/devis (bons de commandes pour P3).

La partie exécutable à bons de commande est sans montant minimum et avec un montant maximum par période en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Les maximums par période sont précisés à l'article 4.3 - Forme du prix et montant du présent CCAP.

4.2 Allotissement

Sans objet vu la nature des prestations.

4.3 Forme du prix et montant

Les prestations P2 sont réglées à prix forfaitaires sur la base de la DPGF

Les prestations P3 sont réglées :

- sur la base de devis, et sur la base des prix unitaires du BPI afférent, dans la limite du montant maximum prévu dans le cadre du plan de renouvellement P3

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du Contrat, dont l'exemplaire conservé par le représentant du Pouvoir adjudicateur fait seule foi, sont listées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement (AE) comportant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le plan de renouvellement P3 y compris BPU associé
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le mémoire technique remis par le titulaire,
- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commande ;

5.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et ceux subséquents qui deviendraient effectifs en cours d'exécution du Contrat :

- Le Code de la Commande Publique,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services (ci-après dénommé CCAG FCS dans le reste du document) approuvé par **l'arrêté du 30 mars 2021**,
- La réglementation concernant l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite,
- La réglementation concernant la Sécurité et la Sécurité Incendie,
- La réglementation sanitaire,
- La réglementation acoustique,
- La réglementation thermique,
- Le cadre sanitaire pour le fonctionnement des ERP : Arrêté du 25 juin 1980 portant sur approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) :
 - - 5ème catégorie types W et R concerne les bâtiments n°1 et 2 ;
 - - 4ème catégorie type R concerne le bâtiment n°3 ;
 - - 5ème catégorie type W concerne le bâtiment n°4 ;
 - - 5ème catégorie type O concerne le bâtiment n°5 ;
 - - 2ème catégorie types type N et R concerne les bâtiment n°6 et 7
 - - 3ème catégorie type L concerne le bâtiment n°8 ;
 - - 2ème catégorie type R concerne les bâtiments n°10, 11, 12, 13,14 et 15 ;
 - - 5ème catégorie type X concerne les bâtiments n° 16, 17 et 18 ;
 - - 3ème catégorie type R concerne le bâtiment n°19 ;

- - 3ème catégorie type R concerne le bâtiment n°20
- - 5ème catégorie type R concerne le bâtiment n°29
- - 5ème catégorie type R concerne le bâtiment n°32
- Toutes les normes, recommandations, avis techniques.
- Les normes françaises et européennes homologuées,
- Les recommandations professionnelles, telles que le règlement sanitaire départemental (RSD) de Seine-Maritime accessible ici : <https://www.normandie.ars.sante.fr/regles-de-salubrites-publiques-les-reglements-sanitaires-departementaux>

Le titulaire devra informer le représentant du Pouvoir adjudicateur de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relatives aux prestations définies dans le présent CCAP durant toute la durée du Contrat.

Ces pièces, bien que non jointes, sont réputées parfaitement connues du titulaire qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

6 CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AU SITE

6.1 Conditions générales d'accès

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les prestations à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions sont à prendre en permanence pour la sécurité.

L'ensemble des locaux et des installations du site sont à accès réglementé : accès est interdit aux personnes non autorisées. Cette mesure prévue aux articles 413-7 et 413-1 à R413-5 du Code Pénal s'impose au prestataire et constitue une protection juridique contre les intrusions non autorisées par le chef de service.

L'ensemble des personnels des co-traitants et sous-traitants du candidat sont soumis aux règles énumérées ci-après.

Une autorisation individuelle est fournie à chaque intervenant.

Les interventions sont strictement encadrées et ne peuvent donner lieu à aucune photo sans autorisation au préalable. Il appartient au candidat de prendre ses dispositions en conséquence.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrée au préalable, est obligatoire pour la visite de site préalable à la remise des offres et pour l'exécution des prestations par l'attributaire et ce pour tous les intervenants au projet (personnels du chantier, des livraisons, sous-traitants, co-traitants, personnels intérimaires et/ou collaborateurs, prestataires de service, etc...).

6.2 Accès au site sur agrément

L'établissement des autorisations individuelles d'accès implique que :

- **Le titulaire fournit à la personne publique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, la liste nominative du personnel.** Cette liste est soumise à l'approbation du bénéficiaire et doit être tenue à jour mensuellement.

- Le titulaire fournit en outre les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour la circulation de ses personnels dans l'établissement (état civil complet : nom - prénoms - date et lieu de naissance – adresse - numéros de téléphone fixe et ou mobile).
- Les agents affectés à l'exécution des prestations du présent marché sont munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie qu'ils présentent, sur demande, au bénéficiaire.
- Les modifications intervenant dans la composition du personnel sont notifiées au bénéficiaire au moins huit jours avant en transmettant¹ les renseignements nécessaires pour l'agrément et pour l'établissement des laissez-passer au plus tard 48 heures avant la prise de poste. En cas de maladie, le titulaire informe le service dans le plus bref délai.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne peut élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu ou zone de travail sans pouvoir en justifier la nécessité. Le non-respect de cette clause entraîne des pénalités telles que définies au présent CCAP.

7 DURÉE DU CONTRAT ET MONTANT MAXIMUM

Période d'exécution du marché :

Période	Montant max en euros HT
Période ferme de 4 ans 5 mois et 15 jours Du 01/01/2027 ou de sa notification si elle est postérieure au 15/06/2031	500 000,00

La date de démarrage prévue des prestations est fixée au 1^{er} janvier 2027 ou à sa notification si elle est postérieure et le marché se termine au plus tard le 15/06/2031, pour caler la fin du contrat sur la fin de la période de chauffe.

Le marché ne sera exécutoire qu'après avoir été notifié au Titulaire.

8 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

8.1 Synthèse des prestations attendues

Le titulaire doit exécuter les prestations dans les conditions prévues au CCTP.

En tout état de cause toutes les prestations non décrites expressément au présent Contrat mais faisant normalement partie des règles de l'art pour la parfaite exécution des prestations devront être réalisées.

8.2 Conditions d'exécution

Le prestataire est réputé connaître l'importance et la nature des prestations à effectuer.

Il supplée par ses connaissances professionnelles, dans sa spécialité, aux éventuels manquements et détails qui pourraient être omis dans le CCTP. Il s'engage à respecter le cadre légal et réglementaire sanitaire pour le fonctionnement des écoles de police.

¹ renseignements à transmettre soit en main propre au responsable de la logistique de l'HP Le Havre, soit par courriel adressé à : dipn76-so-immobilier@interieur.gouv.fr

Le titulaire ne pourra ultérieurement réclamer une modification de prix consécutive à des difficultés de réalisation qu'il n'aurait pas envisagées.

Le titulaire devra se rendre compte des dispositions à prendre, tant en ce qui concerne les lieux, les accès et abords. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les ouvrages adjacents pendant l'exécution des prestations.

8.3 Réunions

Le Titulaire participera a minima aux réunions conformément aux dispositions du CCTP et aux engagements pris via son offre technique (réunions de suivi, réunions bimestrielles) et à la réunion annuelle de présentation du rapport annuel.

9 MODALITÉS D'EXÉCUTION

9.1 Interlocuteurs techniques côté acheteur public

M. Cyrille SAYETTE pour l'ENP

M. Laurent DELIGNY / M. Frédéric BERNARD pour le SGAMI et CRA

9.2 Conseil et relation client

9.2.1 Désignation d'un interlocuteur unique

Deux interlocuteurs privilégiés seront dédiés au Contrat :

- un référent technique

et

- un référent administratif.

Leurs noms figurent au mémoire technique et leurs curriculums vitae aura été proposé par le Titulaire à l'appui de son offre.

A la notification du présent Contrat, ils seront présentés aux responsables des Ressources Techniques concernés du représentant du Pouvoir adjudicateur.

Leurs coordonnées complètes devront être fournies.

Le titulaire fournira également un organigramme du personnel intervenant.

En cas d'absence ou de départ d'un des référents de l'entreprise, le nom, les coordonnées et le CV du nouveau référent devront être notifiés par mail à la personne responsable du Contrat au plus tard 15 jours avant le remplacement.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement d'interlocuteur si celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions.

Les remplaçants devront au minimum être aussi compétent que le personnel proposé initialement et ne pourront commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation par l'établissement de leurs qualifications.

9.2.2 Equipe dédiée

La composition de l'équipe et les compétences et qualifications des membres de l'équipe devant intervenir sont indiquées dans l'offre du Titulaire.

Il constitue une équipe avec personnel dédié au site en nombre suffisant (a minima 1 ETP présent sur site) , compétents et habilités à exécuter les prestations sur le site, très étendu et comprenant 41 bâtiments listés.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur pourra être amené à solliciter une intervention ponctuelle en dehors des plages horaires d'intervention prévues au CCTP en cas d'urgence.

Les coordonnées des membres de l'équipe technique, administrative, pilotage, astreinte (téléphone, adresse électronique, plateforme de saisine le cas échéant) sont communiquées au représentant du Pouvoir adjudicateur sous la forme d'une plaquette facilement lisible et visuelle pendant la période de préparation du marché.

Le responsable de l'équipe devra être capable de communiquer dans la langue française (oral et écrit).

En cas de modification, ce changement devra être notifié immédiatement par mail aux services techniques de l'établissement qui pourront refuser ce changement si la personne remplaçante est moins compétente et/ou moins qualifiée que la personne remplacée.

9.3 Vérification et réception

9.3.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le représentant du Pouvoir adjudicateur sur site effectue les opérations de vérifications simples dans les 8 jours suivant l'exécution des prestations. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à ces vérifications.

Puis, le représentant du Pouvoir adjudicateur procédera ensuite aux vérifications plus approfondies dans le mois qui suit l'exécution des prestations (par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG FCS).

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG FCS, les frais que peuvent entraîner les opérations de vérifications sont à la charge du titulaire.

9.3.2 Décision à l'issue des vérifications

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement prend une décision d'admission partielle ou totale, d'ajournement, ou de rejet, avec ou sans réfaction dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

10 COMMANDES

L'organisation comptable implique l'émission de demandes d'achat par les services prescripteurs, qui sont ensuite traduites en bons de commande par le Centre de Service Partagé (CSP) CHORUS.

Ainsi, les prestations forfaitaires comme unitaires se voient sujettes à bons de commande.

10.1 Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires font l'objet de bons de commande établis sur la base des montants la DPGF et émis sur la durée de chaque période (annuelle)

Ils pourront être réajustés en cours d'année si besoin pour tenir compte des révisions ou autres contingences.

10.2 Prestations à bons de commandes

Les prestations sur devis font l'objet de bons de commande sont établis sur la base du plan de renouvellement P3 et dans la limite du montant maximum prévu pour la durée d'exécution du contrat

10.3 Composition et validité des bons de commandes

Les bons de commande établis par le service et notifiés au titulaire comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire
- Le numéro d'Engagement Juridique marché
- Le jour, le n° d'EJ du bon de commande CHORUS
- Le code service exécutant MI5PLTF035
- Le numéro de SIRET 11000201100044
- La nature de la prestation
- Le lieu d'intervention
- Les délais ou date d'exécution de la prestation
- Le montant de la TVA
- Le prix global HT et TTC
- Les modalités d'admissions
- Le nom et adresse de facturation
- La signature de la personne responsable

et toute autre information jugée nécessaire à la commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

10.4 Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés sur chaque bon de commande émis par les services bénéficiaires.

Le non-respect de ces délais entraîne des pénalités de retard telles que définies par le marché.

10.5 Validité des bons de commandes pour la partie P3 sur devis

Les délais d'exécution sont fixés sur chaque bon de commande émis par les services bénéficiaires.

Le non-respect de ces délais entraîne des pénalités de retard telles que définies par le marché.

L'exécution des bons de commande doit être terminée au plus tard six mois après la fin de validité du marché.

11 PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

11.1 Établissement des prix

Les prestations du Contrat sont rémunérées par un prix global et forfaitaire pour le P2 et par des devis pour les prestations exécutées du P3.

Ce prix global et forfaitaire sera facturé mensuellement conformément à l'article 8.2.1 du CCAP.

Le prix du Contrat est établi hors T.V.A. Ce prix est révisable dans les conditions de l'article 11.3 - Révision des prix du présent CCAP.

Le prix est la contrepartie de l'exécution de toutes les prestations décrites dans les pièces contractuelles. Il est réputé comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations objet du Contrat dans les règles de l'art (y compris les frais de transport et d'installation) ; ainsi que les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

11.2 Règlement des comptes

11.2.1 Prestations forfaitaires

La liquidation du marché sera effectuée par règlements mensuels correspondants à la valeur des prestations exécutées au dernier jour de chaque mois sur présentation de factures établies par le titulaire.

Sont déduites du montant, le cas échéant, les paiements effectués directement auprès des sous-traitants et les pénalités prévues au présent CCAP.

11.2.2 - Prestations à bons de commandes

Les autres prestations sont réglées sur présentation de factures, établies après exécution et admission des prestations définies dans un devis préalablement accepté par le client.

Le titulaire fait apparaître le détail de la prestation (heures et matériels en indiquant le nombre d'unités) de façon à ce que le service facturier puisse vérifier l'application des prix contractuels.

11.2.3 Présentation des factures

La demande de paiement (facture) comporte obligatoirement les éléments suivants :

- les noms et adresse du fournisseur, le n°SIRET ;
- le n° de compte bancaire de l'entreprise ;
- la domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'acte d'engagement ;
- les noms et adresse du débiteur (partie prenante) ;
- la référence du marché et du bon de commande (n° d'EJ) ;
- le code service exécutant **MI5PLTF035** ;
- la référence du devis si réception d'un devis ;
- la date d'émission de la commande ;
- les prix unitaires HT tels qu'ils figurent sur le tarif public, détail des prix, prestations et quantités ;
- le taux des remises ;
- les montants des remises déduites ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

ainsi que les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

En cas de réclamation, le titulaire joint à chaque facture l'état contradictoire signé représentant du Pouvoir adjudicateur sur site et par le titulaire ou son représentant.

11.2.4 Transmission des factures

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures sont adressées en format dématérialisé sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce site gratuit et sécurisé permet de suivre par Internet l'état d'avancement du traitement de vos factures.

Les informations indispensables sont les suivantes :

- le code service exécutant du SGAMI MI5PLTF035 ;
- le n° de SIRET 110002011100044 ;

11.3 Révision des prix

Les prix de base sont indexés en fonction des indices économiques. Les différents termes sont calculés avec sept décimales et arrondis au plus près de six décimales. Les tarifs sont arrondis au centime.

Pour le premier exercice, les prix des prestations de base sont applicables sans révision.

Pour chaque nouvel exercice, les prix sont révisés à compter de la date anniversaire du présent Contrat, par application des formules présentées ci-après. Les prix de règlement restent fermes pendant chaque exercice annuel d'exécution.

11.3.1 Poste P2

Le terme P2 est révisé annuellement à la date d'anniversaire du contrat (date de notification du Contrat) selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [(0,8 \times ICHT-IME_n / ICHT-IME_o) + (0,2 \times EBI_n / EBI_o)]$$

Avec :

- **P_n** : nouveau prix de règlement des prestations,
- **P₀** : prix en vigueur au mois de la remise des offres
- **ICHT IME** : valeur o = valeur initiale de l'indice du "Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques" tous salariés" publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, valeur n = dernière valeur connue à la date de la révision des prix
- **EBI** : **Indice Énergie et biens intermédiaires** – ref INSEE 010764357, valeur o au mois de la remise des offres, valeur n = valeur connue au mois de la révision.

Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

11.3.2 Poste P3 (sur devis)

Les prix unitaires du P3 seront révisés annuellement comme suit :

Main d'oeuvre :

$$P_n = P_0 \times ICHT-IME_n / ICHT-IME_o$$

Avec :

- **P_n** : nouveau prix de règlement des prestations,
- **P₀** : prix au mois d'établissement des prix,
- **ICHT IME** : valeur o = valeur initiale de l'indice du "Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques" tous salariés" publié au Moniteur des

Travaux Publics et du Bâtiment, valeur n = dernière valeur connue à la date de la révision des prix

Matériels

$$P_n = P_0 \times \text{EBIn} / \text{EBIo}$$

Avec :

- **P_n** : nouveau prix de règlement des prestations,
- **P₀** : **prix au mois d'établissement des prix**,
- **EBI** : **Indice Énergie et biens intermédiaires** – ref INSEE 010764357, valeur 0 au mois de la remise des offres, valeur n = valeur connue au mois de la révision.

Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). Le chiffre rendu par la formule est arrondi au millième supérieur.

11.4 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12 GESTION FINE DE L'ÉNERGIE ET MESURES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – INTÉRESSEMENT

12.1 Gestion des consommations

En liaison avec le référent énergie du site, le titulaire devra analyser les consommations et mettre en place des actions visant à obtenir des économies de consommations

Le titulaire procède en particulier à l'enregistrement des températures en plaçant par roulement des sondes sur plusieurs voies qui permettront de vérifier le bon fonctionnement des régulations et des sous-stations et d'ajuster les réglages

Il contrôle et procède à un équilibrage thermique des installations et relève les écarts à fréquence bi-mensuelle.

En période de température au-dessus des normales saisonnières, le titulaire veille à ce que et les installations thermiques ne surchauffent pas les locaux et ainsi consomment inutilement de l'énergie. Le titulaire intervient sur la régulation

12.2 Bonus/ malus

Un système de Bonus / Malus est mis en place sur l'atteinte des objectifs de consommations en MWh chaud mesurées en chaufferie :

- A partir des consommations réelles de la 1^{ère} année du contrat qui seront les consommations de référence sur l'année de référence 2027 (CRef), avec le Degré Jour Unifié de référence 2027 (DJURef)
- La consommation CR' prise en compte est la consommation réelle ramenée au DJU de l'année de en cours

$$CR_n = C_{Ref} \times DJ_{Un} / DJ_{URef}$$

- A partir du programme de chauffe
- A partir d'un objectif d'économie de consommation : réduction de 5% par rapport à la consommation de référence : Cobjectif = CRo -5%

1) Si la consommation réelle CR' dépasse 5% la consommation objectif

Le titulaire sera pénalisé par un malus égal à

$$0,50 \times (CR' - 1,05 \times C_{Obj}) \times Pu$$

2) Si la consommation est inférieure de plus de 5% à la consommation objectif

Un bonus sera calculé comme suivant :

$$0,50 \times (0,95 \times C_{Obj} - CR') \times Pu$$

Pu est le prix unitaire moyen du MWH la période de mesure de la consommation réelle CR'. L'application du Bonus est conditionnée au respect des paramètres de fonctionnement Définis au présent Marche (température, hygrométrie...). Le suivi sera réalisé via les outils de GTB ou par des contrôles in-situ.

Dans le cas ou les paramètres ne sont pas respecté, l'intéressement sera neutralisé

Dans le cas ou l'université selon son plan de sobriété en vigueur est acteur majeur dans la réduction des consommations, le titulaire devra prouver la conduite des installations et le plan d'actions mis en place est lui-même acteur majeur dans les objectifs de réduction – en cas de désaccord l'intéressement est neutralisé

Le calcul de l'intéressement (bonus/malus) figure au rapport annuel avec toutes les justifications et données de consommation dûment relevées

13 PÉNALITÉS

13.1 Principe des pénalités applicables au marché

Les pénalités :

- sont présentées et détaillées ci-après
- ont pour but de garantir à l'acheteur le respect par son cocontractant des stipulations contractuelles ;
- sont hors champ de la TVA ;
- peuvent être précomptées sur les paiements partiels définitifs versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des factures ;

- ne présentent aucun caractère libératoire, le titulaire étant intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités ;
- sont applicables sans exonération ni limite par dérogation aux dispositions des articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- n'exonère pas le titulaire (ou son sous-traitant) des obligations de réparation dans le cas où sa responsabilité est engagée à concurrence du montant effectif du préjudice subi par le service de l'État ;

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au Titulaire si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les pénalités ci-après.

Élément de constat	Conditions d'application	Montant
Insuffisance ou excès de chauffage	Il y a insuffisance ou excès de chauffage lorsque pour a minima un local : - la température diffère en continu au moins de 2°C de la température contractuelle, au cours d'une période continue de 12 heures, - la température moyenne diffère pendant une période continue de 48 heures de 1°C au moins de la température contractuelle. Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité. Les températures intérieures sont constatées contradictoirement à l'aide de sondes de températures à enregistrement permanent. Les sondes sont mises en place soit par le TITULAIRE, soit par le représentant du Pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord sur le constat, le TITULAIRE dispose de 5 jours à partir de la décision du représentant du Pouvoir adjudicateur d'appliquer une pénalité pour réaliser une campagne de mesure contradictoire selon une méthode validée par le représentant du Pouvoir adjudicateur. A défaut, le TITULAIRE accepte le constat du représentant du Pouvoir adjudicateur et les pénalités associées.	$P = 4\% \times P2$ du bâtiment concerné par jour ayant subi une insuffisance ou un excès de chauffage
Interruption de chauffage	Si, au cours de la période de fonctionnement la fourniture de service est interrompue anormalement pendant plus de 2 heures consécutives. La fourniture de service est considérée comme interrompue quand la température s'écarte de au moins 3°C de la température contractuelle pendant plus de 2 heures. La pénalité pour interruption est appliquée indépendamment de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée. Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.	$P = 8\% \times P2$ du site bâtiment par jour ayant subi une interruption de chauffage
Insuffisance ou excès de température ECS	Il y a insuffisance ou excès de température ECS lorsque pour a minima un des points de puisage la température de l'ECS s'écarte de plus de 3°C de la température contractuelle lors de 2 constats successifs a minima 1h d'intervalle. Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.	$P = 4\% \times P2$ du bâtiment concerné par jour ayant subi une insuffisance ou un excès de chauffage

Élément de constat	Conditions d'application	Montant
Interruption ou insuffisance de fourniture d'eau chaude sanitaire	Si, au cours de la période de fonctionnement la fourniture de service est interrompue anormalement pendant plus de 2 heures consécutives. La fourniture de service est considérée comme interrompue quand la température ECS a minima un des points de puisage s'écarte de au moins 10°C de la température contractuelle pendant plus de 2 heures. La pénalité pour interruption est appliquée indépendamment de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée. Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.	$P = 8\% \times P2$ du bâtiment concerné par jour ayant subi une interruption et/ou insuffisance
Retard de remise en service Urgent	Non-respect du délai de réparation. Le délai d'intervention court dès réception d'une alarme issue de la télésurveillance ou du signalement téléphonique, ou par flux de donnée transmis de la plateforme de gestion des demandes de dépannage. Les dégâts occasionnés suite à son intervention hors délai sont en outre supportés par le Titulaire.	150 €HT par tranche d'heure entamée
Retard de réparation Non urgent	Non-respect du délai de réparation. Le délai d'intervention court dès réception d'une alarme issue de la télésurveillance ou du signalement téléphonique, ou par flux de donnée transmis de la plateforme de gestion des demandes de dépannage. Les dégâts occasionnés suite à son intervention hors délai sont en outre supportés par le Titulaire.	75 €HT par tranche d'heure entamée
Retard dans la transmission de documents ou transmission de documents incomplets	Non-respect du délai de transmission des livrables prévus au contrat	300 €HT applicable dès le lendemain du jour de remise 100 €HT par jour de retard au-delà du premier jour
Retard et absence aux rendez-vous	Pour chaque retard (à partir de 30 min) et absence aux rendez-vous fixés par l'établissement	100 €HT par constat
Maintenance courante insatisfaisante	Non-respect des gammes de maintenance	100 €HT par constat
Réclamations	L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels concernant les réclamations. Si, l'établissement dénombre plus de dix appels, sur la durée de l'année civile, il est appliqué une pénalité.	100 €HT à compter du 11ème appel et pour chaque appel au-delà.
Suivi des interventions	Le Titulaire doit répondre précisément pour chaque intervention réalisée par ses techniciens sous la forme d'un rapport. L'établissement demande régulièrement la communication de ces rapports. Le Titulaire a un maximum de 24 heures pour fournir ces éléments. Passé ce délai et à chaque relance, il est appliqué une pénalité.	75 €HT par jour de retard entamé
Défaut d'information	En l'absence d'information de la part du Titulaire au Maître d'Ouvrage sur tout travaux ou toute alerte particulière liée à l'exploitation (non-transmission d'un défaut, etc.).	100 €HT par jour entre la dernière visite du Titulaire et le jour de constat (inclus) par l'établissement

Élément de constat	Conditions d'application	Montant
Défaut de fourniture de matériel	En cas de non-fourniture d'un matériel ou équipement nécessaire à la bonne réalisation de la mission du titulaire (enregistreur thermique, consommables, etc.) La pénalité s'applique dès le premier jour de constat de l'absence du matériel.	200 €HT par équipement ou matériel, pénalité pouvant être réitérée chaque semaine

14 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourraient être modifiées au cours de son exécution via la clause de réexamen.

Selon les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies ci-après.

Les parties contractantes se rencontrent pour évaluer les modifications financières et techniques du contrat, a minima selon les dispositions exposées dans les paragraphes suivants. L'activation de la clause de réexamen donne lieu à une renégociation des termes contractuels. L'accord trouvé entre les parties fait l'objet d'un avenant (modification contractuelle) signé par les parties et notifié au titulaire par l'acheteur public.

La clause de réexamen concerne aussi bien les prestations forfaitaires que les prestations unitaires.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourraient être modifiées au cours de son exécution.

Toute demande de modification (activation de la clause) devra faire l'objet :

- d'une information préalable au titulaire ou à l'acheteur public pour lui laisser le temps nécessaire à l'étude des impacts sur les prestations et sur son organisation ;
- d'une première proposition du titulaire, technique et financière qui servira de base au rendez-vous de négociation cité infra ;
- d'un rendez-vous de négociation pour intégrer les modifications afférentes dans le marché, avec prise en compte des conséquences en termes techniques (matériels, réseaux, raccordements, etc.), organisationnels et financiers pour chacune des parties ;

Les avenants afférents interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations et/ou sur le montant maximum (voir article 14.3 - Modifications du montant maximum des prestations à bons de commande» du présent CCAP).

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties dans les 3 mois suivant le début de la négociation objet du réexamen, l'acheteur public pourrait alors résilier le contrat pour motif d'intérêt général. La résiliation du marché est prononcée conformément à l'article « Résiliation du marché – Exécution par défaut » du présent CCAP et prend effet à la date précisée dans cette résiliation.

14.1 Modifications de certaines prestations

Il est possible de modifier les prestations dès lors que cette modification n'est pas substantielle.

Ainsi, il est possible de modifier :

- le nombre de jours de présence sur site du responsable ou des autres personnes identifiées comme intervenant(s) par le titulaire,
- le volume horaire hebdomadaire,
- la fréquence,
- le montant du seuil forfait/hors forfait,
- d'augmenter le niveau du stock tampon de pièces de rechange
- d'ajouter des équipements à maintenir

Pour tous les points sauf le montant hors-forfait, l'accord trouvé sera validé par un avenant, qui ne pourra augmenter de plus de 30 % le montant initial de chaque rubrique concernée, sauf justification des parties (note technique et devis/factures afférentes de nature à expliquer le dépassement du seuil de 30%).

Pour le montant hors-forfait, l'accord trouvé sera validé par un avenant, qui ne pourra augmenter de plus de 2,5 fois le montant initial de chaque rubrique concernée, sauf justification des parties (note technique et devis/factures afférentes de nature à expliquer le dépassement du seuil de 2,5).

14.2 Modifications des caractéristiques techniques

Il s'agit ici de modifications techniques telles que des changements dans la configuration des systèmes de gestion bâtiminaire, modifications ayant un impact sur le mode d'exécution des prestations suite à évolution technologique (progrès technique, évolution des systèmes, etc.) ou organisationnelle par exemple.

Les modifications précitées des installations peuvent également avoir pour cause les travaux à venir sur les points suivants :

- installations électriques liées à l'évolution des systèmes électriques et de chauffage (modification suite aux travaux, etc.);
- intégration de la maintenance de la GTB (suite à travaux par exemple) ;

L'accord trouvé sera validé par un avenant, qui ne pourra augmenter de plus de 50 % le montant initial de chaque rubrique concernée, sauf justification des parties (note technique et devis/factures afférentes de nature à expliquer le dépassement du seuil de 50%).

14.3 Modifications du montant maximum des prestations à bons de commande

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ouvre la possibilité de recourir à une clause de réexamen pour réévaluer le montant maximum des prestations exécutables à prix unitaires (« hors forfait ») en cours d'exécution du marché.

Ce réexamen prend la forme d'un rendez-vous de négociation si les projets du site nécessitent une augmentation ou une diminution du montant maximum, l'une ou l'autre des parties au contrat pouvant être à l'initiative de la renégociation. Cette augmentation ou diminution du montant peut être consécutive à des travaux sur le site ou à une réorganisation durable des prestations suite à des événements extérieurs tels que ceux définis à l'article 14.4 - Pandémie, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre du présent CCAP.

En cas d'accord des parties sur un nouveau montant maximum, celui-ci fait l'objet d'un avenant, dans la limite fixée à deux fois le montant maximum initial (par exemple : un montant de prestations initial de 100 000 euros HT par période ne pourra être réévalué à plus de 200 000 euros HT sur la période).

En cas d'échec des négociations, le montant maximum initial (ou renégocié contractuellement) sera maintenu.

14.4 Pandémie, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre

Dans le cas d'une pandémie ou autre état grave assorti d'une déclaration d'état d'urgence (sanitaire ou autre), le concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cette pandémie ou autre état grave, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation et le gouvernement.

Néanmoins, il est rappelé que le titulaire a une obligation de résultat.

Il s'assure la continuité de service et cela par tous moyens et doit faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

14.4.1 Prolongation de la durée du contrat

La durée de l'exécution du contrat pourra être éventuellement prolongée quel que soit l'impact financier de la prolongation au titre de la pandémie, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre.

14.4.2 Surcoûts éventuels

Le pouvoir adjudicateur pourra prendre en charge, au cas par cas, tout ou partie des surcoûts éventuels :

- liés à la période d'interruption (coûts directs)
- liés aux nouvelles modalités d'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur établira des modifications contractuelles (ou avenants) sur la base de la clause de réexamen, pour prendre en compte les mesures prises dans le cadre de la pandémie.

14.5 Transfert du marché à un autre titulaire

Dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :

- d'une fusion ;
- d'une transformation de sa forme juridique ;
- d'une restructuration ;
- d'une acquisition (cession et donation) ;
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur ;
- d'une location gérance ;

Une modification contractuelle de transfert pourra alors être établie.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Dans le cas d'une substitution de titulaire, le titulaire s'astreint à une obligation d'informer le titulaire pressenti du contrat le liant au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à une obligation d'informer ledit ministère, pouvoir adjudicateur d'un tel événement.

15 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE DU TITULAIRE

Pendant la durée d'exécution du contrat, le **Titulaire** est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

A ce titre, le **Titulaire** s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et habilitée à couvrir le risque, des polices d'assurance, Responsabilité civile, le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de son exploitation, tant pour les matériels dont il a la charge, que pour les bâtiments les contenant, les bâtiments environnants et les tiers.

Sont exclus, les dommages dus à l'intervention d'un tiers, lorsque le **Titulaire** n'a pas eu matériellement la possibilité de les empêcher.

Dans ce cas, le **Titulaire** devra user de la clause de subrogation de droit.

Les attestations d'assurance, correspondantes, devront parvenir à l'établissement, dans les 15 jours qui suivent la notification du Contrat, et avant tout commencement d'exécution des prestations.

Ces attestations d'assurances doivent être explicites quant à l'étendue des risques couverts (nature, montant), période couverte (dates de début et fin) et émaner de compagnie d'assurance notoirement solvable et non d'un courtier.

Dès expiration, ces attestations devront être renouvelées avec une nouvelle date d'échéance.

16 RÉSILIATION

16.1 Résiliation unilatérale par le SGAMI

La maîtrise d'ouvrage (le représentant du Pouvoir adjudicateur) peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du Contrat par une décision unilatérale de résiliation du Contrat.

La résiliation du Contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

Le titulaire ne se verra verser aucune indemnité.

16.2 Résiliation conventionnelle

La mise en service de la chaufferie biomasse du site conditionnera la résiliation du marché de plein droit par l'acheteur public.

Par dérogation aux dispositions du CCAG FCS, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

Dans ce contexte, le titulaire sortant fournit, selon le cas, à l'acheteur ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels, installations, logiciels et données, sous réserve que cet accès n'affecte pas son aptitude à fournir les services objet du marché jusqu'à son terme (résiliation ou fin.

16.3 Résiliation aux torts du titulaire

Le Contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- a) lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance,
- b) lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- c) lorsque le titulaire déclare, indépendamment du cas prévu ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- d) lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations au regard du présent Contrat,
- e) lorsque le titulaire a été exclu de toute participation aux Contrats de la maîtrise d'ouvrage, postérieurement à la conclusion du présent Contrat,
- f) lorsque la déclaration produite en application des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En outre, dans les cas prévus aux b) et d), une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

17 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

17.1 En cas d'impossibilité d'exécution

Si le titulaire ne respecte pas la qualité et ou les quantités prévues, après constat de l'établissement et mise en demeure d'exécuter le Contrat, l'établissement pourra faire appel à un autre prestataire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

L'exécution se fera aux frais et risques du Titulaire qui, notamment, supportera les surcoûts engendrés.

17.2 En cas de résiliation aux torts du Titulaire

De même en cas de résiliation du Contrat prononcée aux torts du titulaire l'établissement pourra faire appel à un autre prestataire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

L'exécution se fera aux frais et risques du Titulaire qui, notamment, supportera les surcoûts engendrés.

18 CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles toutes les informations qu'il pourrait recueillir à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Le personnel du titulaire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse du représentant du Pouvoir adjudicateur.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par le représentant du Pouvoir adjudicateur ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le titulaire sont traités sous la plus stricte confidentialité.

19 DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution du présent Contrat ou sa résiliation et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le litige sera porté devant le tribunal compétent dont dépend le représentant du Pouvoir adjudicateur.